



Association Royale

Centre d'Activités Sous-marines du Hainaut

(Association Sans But Lucratif)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de l'Ecole de plongée du CASH

1. Droits et devoirs des Membres

Art. 1.1 Les principes édictés par le R.O.I. s'appliquent intégralement tant aux membres adhérents, aux membres en double appartenance, qu'aux membres effectifs et ce, nonobstant toute restriction éventuelle dans les droits des membres adhérents en vertu des statuts et des lois sur les ASBL.

Est réputée non écrite toute clause de ce règlement contrevenant aux statuts du club ou aux lois sur les asbl.

Art. 1.2 Tout membre est tenu de se conformer au présent règlement. Un exemplaire du présent règlement peut être obtenu auprès du secrétariat sur simple demande, un exemplaire pour consultation est disponible, dans l'armoire matériel de la piscine et au centre de plongée La Croisette.

Art. 1.3 Tous les membres adopteront entre eux, et vis à vis des tiers, une attitude et un comportement correct, convivial et respectueux des autres. Ils veilleront à donner de l'association une image digne et positive.

Art. 1.4 Si un membre fait preuve d'un mauvais esprit et contrarie les rouages de l'organisation, il se verra convoqué par le conseil d'Administration qui jugera ses actes et paroles. Les sanctions seront variables: du simple avertissement, à l'exclusion temporaire ou définitive. Cette dernière alternative reste cependant du ressort de l'assemblée générale conformément aux lois relatives aux ASBL.

Art. 1.5 Le CASH asbl étant un club sportif sans aucune couleur politique ou philosophique, toutes conversations ou réunions de ce genre au sein du club sont interdites.

Art. 1.6 Chaque semaine, un rôle piscine est assuré par un membre du CA qui est chargé de la gestion de l'armoire à matériel, de la sécurité et de la discipline dans et autour de la piscine.

Art. 1.7 Le Conseil d'Administration du CASH asbl se réserve le droit de modifier le présent règlement.

2. Procédure d'inscription

Art. 2.1 Toute personne désirant s'inscrire au CASH asbl doit d'abord s'adresser au secrétaire, à son président ou à tout autre membre du CA présent. Il lui sera remis un certificat médical vierge et un bulletin de demande d'adhésion, ainsi que toute l'information jugée nécessaire.

Art. 2.2 Le certificat médical, ainsi que le formulaire de demande d'adhésion doivent être dûment remplis et restitués au secrétaire ou en son absence, à un membre du Conseil d'Administration à l'occasion du prochain entraînement.

Art. 2.3 Le conseil d'administration du CASH asbl se réserve le droit d'inscription. L'inscription est soumise au «parrainage» par trois membres du Conseil d'Administration.

Art. 2.4 Le montant de l'inscription comprend une quote-part pour le club, ainsi qu'une quote-part pour la LIFRAS dont le montant est fixé par cette dernière.

Art. 2.5 Le montant de l'inscription reste acquis au Club quel que soit le motif du départ du membre.

Art. 2.6a L'inscription et la couverture assurance débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration et est due en totalité, quelle que soit la date d'inscription.

Siège Social :

Rue François Hittélet 86
5190 Jemeppe-sur-Sambre
Tél : 0497/66 57 45

www.croisette.be



TVA BE 412.831.505
Ent.: 4128.31.505

BNP BE51 2600 0611 0362

Art.2.6b Le Conseil d'Administration du CASH asbl se réserve le droit d'accorder des réductions.

Art. 2.7 Les réglementations médicales de la Lifras sont de strictes applications. Pour la facilité de la gestion, il est demandé aux membres de passer leur visite médicale au plus tard avant le 31 décembre.

Art. 2.8 L'inscription à la LIFRAS ne pourra prendre cours qu'après réception des dits documents et dès la perception de la cotisation. Pour la facilité de la gestion, il est demandé, lors du renouvellement de la cotisation, de payer entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Art. 2.9 Personne ne sera admis à un cours aussi longtemps qu'il ne sera en mesure d'être inscrit à la LIFRAS (cf. 2.1, 2.2, 2.3) à l'exception des trois premières séances d'initiation.

Art. 2.10 Tout retard dans la délivrance des documents officiels émis par la LIFRAS, ne pourra être imputé au CASH asbl.

3. Fréquentation de la piscine

Art. 3.1 Le droit d'entrer au bassin est fixé par le conseil d'administration ou par le chef d'école. Tout entraînement est suspendu sans la présence effective d'un secouriste plongeur en ordre de recyclage ou d'un maître-nageur.

Art. 3.2 Le CASH décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Art. 3.3 Les entraînements pour les différents brevets se donneront aux heures et aux jours définis par le chef d'école. L'accès aux cabines et/ou vestiaires est autorisé max 10' avant l'heure.

Art. 3.4 Les jeux, blagues, courses et l'usage du tremplin sont interdits durant les entraînements.

Art. 3.5 (abrogé).

Art. 3.6 Est désigné comme chargé de cours tout moniteur ou plongeur reconnu comme tel par le chef d'école.

Art. 3.7 Chaque élève est instamment prié de rester auprès de son chargé de cours. Les élèves sont priés de se conformer aux directives de leur chargé de cours.

Art. 3.8 Aucun exercice quel qu'il soit, ne peut être exécuté sans le contrôle effectif d'un chargé de cours ou d'une personne autorisée par le chef d'école. Il est strictement interdit de faire de l'apnée (statique ou mobile), sans surveillance.

Art. 3.9 Tout différent, quel qu'il soit, peut être soumis selon son importance, soit au chef d'école, soit au Conseil d'Administration du CASH asbl.

Art. 3.10 Tout membre souhaitant participer à un cours donné au sein de l'école de plongée doit s'adresser au préalable au chef d'école qui lui indiquera la classe correspondant à son niveau.

Art. 3.11 L'inscription et la participation aux cours organisés au sein de l'école de plongée impliquent pour les participants, non seulement la rigoureuse observation du présent règlement, mais aussi le respect des injonctions des chargés de cours et l'adoption d'un comportement favorable à une vie en communauté en toute circonstance.

Art. 3.12 La plus stricte observation des règles de la plongée sera appliquée par les chargés de cours. Un non-respect de ces règles devra être soumis au chef d'école.

Art. 3.13 Les brevets et aptitudes à la plongée sont délivrés conformément aux règles édictées par la Lifras.

Art. 3.14 (Abrogé)

Art. 3.15 Aucune communication générale à la piscine ne pourra être faite sans l'assentiment du chef d'école.



Art. 3.16 La piscine est uniquement réservée aux membres plongeurs du CASH et plongeurs invités d'autres clubs, affiliés à la LIFRAS.

Art. 3.17 Les enfants plongeurs doivent rester sous la surveillance des parents.

Art. 3.18 Les parents des enfants mineurs doivent signer, à cet effet, une décharge ou autorisation parentale. Celle-ci doit être remise au secrétaire ou au chef d'école.

4. Utilisation du matériel

Art. 4.1 Tout membre inscrit à un cours de plongée, doit avoir un équipement de base personnel à savoir un masque, un tuba, une paire de palmes et une ceinture lestée, exception faite pour les initiations et le NH. Ce matériel est placé sous la seule responsabilité de son propriétaire.

Art. 4.2 Pendant les entraînements en piscine, le club met, selon ses disponibilités, du petit matériel (palmes, masques, tuba) et du matériel d'entraînement (bouteilles d'air comprimé, détendeurs, gilets de stabilisation) à la disposition des membres.

Art. 4.3 Les élèves sont tenus :

- D'aider à la manutention du matériel collectif.
 - D'utiliser le matériel avec le plus grand soin selon les instructions des chargés de cours.
- Toute dégradation volontaire ou vol de matériel sera sanctionnée.

Art. 4.4 Le matériel d'entraînement disponible à la piscine (Bouteilles, détendeurs) ne peut en aucune manière être utilisé sans autorisation écrite du responsable matériel ou du chef d'école lors de plongée en milieu naturel.

5. Cours théoriques

Art. 5.1 Des cours théoriques sont donnés afin de permettre aux membres candidats aux divers brevets d'obtenir le bagage théorique indispensable à l'obtention du brevet visé.

Art. 5.2 Chaque chargé de cours sera nommé par le chef d'école, il dispensera des cours en strict accord avec les normes de la LIFRAS.

Art. 5.3 Le chef d'école se réserve le droit de superviser les cours théoriques et pratiques piscine pour qu'ils répondent en étendue et en profondeur aux brevets requis.

6. Sorties club

Art. 6.1 Définition :

Une sortie club est une activité proposée par le CA à tous les membres du club sans exception. Son but est d'offrir aux membres la possibilité, d'une part, de plonger entre membres du club et ainsi favoriser le rapprochement entre les membres et, d'autre part, de découvrir d'autres sites.

Art. 6.2 Types de sortie

On distinguera les sorties suivantes :

I : plongées dans nos carrières

II : plongées différentes dans un environnement proche d'une durée de 3 jours maximum. (Nemo33, Zélande, mer du nord,...)

III : excursions de un à trois jours

IV : plongées à l'étranger avec un séjour d'une semaine minimum

Art. 6.3 Organisation :

Une sortie club peut être organisée par n'importe quel membre du club. La sortie doit cependant être présentée au CA et être approuvée par le CA. Elle sera alors insérée dans la programmation des activités du club.

Sur avis du chef d'école et du CA, des sorties clubs peuvent être restrictives en brevet(s) et niveaux Toute sortie



n'ayant pas reçu l'aval du CA, sera considérée comme sortie d'initiative individuelle, dégageant de ce fait toute responsabilité du CASH asbl. et de ses responsables.

Art. 6.4 Recevabilité de la sortie :

Pour être recevable, la sortie plongée doit :

- Etre proposée par un organisateur ayant le titre de moniteur ou plongeur 4*, qui prend en charge tous les aspects liés à la sortie tels que : annonce, inscriptions, logistique, sécurité, etc... dans le respect des règles d'organisation de la Lifras et du lieu de plongée.
- Etre annoncée à tous les membres via le Cash Info au moins trois mois à l'avance pour les sorties de type I, II et III et de 5 mois pour les sorties de type IV de façon à permettre aux membres de prendre leurs dispositions s'ils sont intéressés.
- Etre suffisamment documentée et budgétée pour permettre aux membres de s'inscrire en toute connaissance de cause

Art. 6.5 Demande d'intervention :

La personne organisant une sortie club et souhaitant obtenir une intervention doit faire une demande au CA en indiquant notamment :

- la destination et les caractéristiques de la sortie
- le moyen de transport et donc le prix du voyage
- le prix du logement avec ou sans pension
- le prix des plongées
- l'encadrement nécessaire en fonction du lieu

Sur base du dossier, le conseil d'administration décidera d'accorder ou non l'intervention du club. Les décisions du CA sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Art. 6.6 Intervention du club :

Chaque sortie est susceptible de bénéficier d'une intervention financière du club à concurrence du budget prévu. Suite à la demande de l'organisateur, c'est le CA qui décide de l'octroi éventuel d'une intervention et le montant alloué. Le montant alloué sera fonction du type de sortie et du budget de la sortie. L'intervention est accordée à tous les membres effectifs ainsi qu'aux membres adhérents pour autant que ces derniers soient inscrits au CASH asbl depuis un an au minimum. L'intervention du club privilégiera essentiellement les bénévoles. Un membre, quel qu'il soit, ne pourra bénéficier qu'une fois par an d'une intervention pour une sortie du type IV.

7. Ecole de plongée

Art. 7.1 La période de fonctionnement de l'école est définie par le Conseil d'Administration en accord avec le chef d'école.

Art. 7.2 Le rôle de l'école de plongée est d'assurer l'enseignement de la plongée selon les normes de la "LIFRAS", au sein du club.

Elle est en charge :

- D'organiser le suivi administratif des brevets.
- D'organiser les examens pour l'obtention des différents brevets.
- D'effectuer les éventuelles formalités pour l'inscription des candidats qu'elle présente aux examens des autres brevets.
- D'effectuer toute l'administration utile à sa gestion et à son fonctionnement.

Elle peut être chargée d'autres missions en rapport avec la pratique de la plongée que lui confierait le Conseil d'Administration.

Art. 7.3 L'école est dirigée par le Chef d'école. Il est nommé conformément aux statuts par l'ensemble des moniteurs du CASH sur base annuelle.

Art. 7.4 Le chef d'école définit et met en place la structure qu'il estime la plus adaptée à l'exercice des missions qui lui sont dévolues. Il nomme et révoque les personnes faisant partie de cette structure.

Art. 7.5 Le chef d'école rend compte de sa mission devant le Conseil d'Administration à chaque demande de l'une



ou l'autre partie.

Art. 7.6 Les décisions du Chef d'école impliquant l'asbl CASH doivent être avalisées par le Conseil d'Administration, qui est souverain dans sa décision.

Art. 7.7 Le chef d'école fournira au Conseil d'Administration annuellement ou à chaque modification :

- L'organigramme de l'école de plongée.
- Les décisions ou modifications émanant de la Ligue ou de ses commissions ayant un impact sur l'enseignement ou le fonctionnement de l'école de plongée.
- Un rapport annuel d'activité qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Art. 7.8 Le Chef d'école organisera des réunions de chargés de cours à chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 7.9 Tout membre amené à exercer une responsabilité fonctionnelle vis à vis de mineurs s'obligera en ces circonstances à une prudente réserve dans ses actes et ses paroles.

Art. 7.10 Tout membre qui estime que certaines règles du présent règlement, certaines règles de sécurité ou celles émises par les autorités de la Ligue, ne sont pas respectées, a le devoir d'en informer immédiatement un membre du Conseil d'Administration de l'ASBL CASH.

8. Double appartenance.

Art. 8.1 Les membres LIFRAS déjà inscrits dans un autre Club, peuvent faire la demande pour être admis en tant que plongeur en double appartenance au CASH asbl.

Art. 8.2 Le CASH asbl se réserve le droit d'inscription. L'inscription est soumise au «parrainage» de trois membres du Conseil d'Administration, renouvelable chaque année

Art. 8.3 Les droits des plongeurs en double appartenance sont limitativement énumérés comme suit :

- accès à la carrière gratuitement pendant les heures d'ouverture du site de plongée
- gonflage en air à raison d'une bouteille par plongée dans la carrière de la Croisette.
- accès à la piscine lors des séances d'entraînement.

Ils n'ont droit à aucun autre avantage éventuel réservé aux membres adhérents ou effectifs du CASH asbl.

Art. 8.4 Ils sont tenus au respect des statuts et du règlement intérieur du CASH asbl.

Art. 8.5 Ils sont repris sur notre liste de Membres à la LIFRAS et au Club comme DOUBLE APPARTENANCE.

Art. 8.6 Ils n'ont pas le droit d'utiliser le compresseur ni de tenir un rôle bar à notre carrière.

Art. 8.7 La cotisation annuelle est fixée en début d'année civile par le conseil d'administration. Le montant de l'inscription reste acquis au Club quel que soit le motif du départ du plongeur en double appartenance.

9. Membres abonnés

Art. 9.1 Les plongeurs inscrits dans un autre Club, fédération ou organisation reconnue, peuvent faire la demande pour être admis en tant que membre abonné du CASH_{asbl}.

Art. 9.2 Le candidat « membres abonnés » doit faire sa demande via le formulaire d'inscription prévu. Le CASH_{asbl} se réserve le droit d'inscription.

L'inscription a une validité annuelle du 01 janvier au 31 décembre.

Art. 9.3 Les droits des plongeurs « membres abonnés » sont limitativement énumérés comme suit :

- accès à la carrière gratuitement pendant les heures d'ouverture du site de plongée
- gonflage en air à raison d'une bouteille par plongée dans la carrière de la Croisette.

Siège Social :

Rue François Hittélet 86
5190 Jemeppe-sur-Sambre
Tél : 0497/66 57 45

www.croisette.be



TVA BE 412.831.505
Ent.: 4128.31.505

BNP BE51 2600 0611 0362

Ils n'ont droit à aucun autre avantage éventuel réservé aux membres adhérents ou effectifs du CASH asbl.

Art. 9.4 Ils sont tenus au respect des statuts et du règlement intérieur du CASH asbl.

Art. 9.5 (Supprimé).

10. Dispositions spécifiques

Art. 10.1 Le CASH asbl se doit de veiller à l'information de ses membres ou de ses représentants légaux en matière de dispositions statutaires et réglementaires de la ligue portant sur

- La lutte contre le dopage
- Le code d'éthique sportive et le code disciplinaire

Art 10.2 Les documents suivants sont accessibles sur le site LIFRAS (www.lifras.be) ou au siège social du club

- Liste des substances interdites
- Fautes et sanctions en matière administrative
- Fautes et sanctions en matière de compétition sportive.

Art 10.3 (Supprimé)

Rév. : i
Fait le 31/10/2019

